

BONITA MEYERSFELD, *DOMESTIC VIOLENCE AND INTERNATIONAL LAW*, PORTLAND, HART PUBLISHING, 2012

*Pascale Boissy**

La violence domestique commence récemment à être traitée avec le sérieux qui lui est dû. Cela est causé par plusieurs facteurs. On peut donner comme exemple les anciennes valeurs sociétales véhiculant une vision traditionnelle de la femme qui devait obéissance à son mari¹. Le mouvement féministe des années soixante a permis d'immenses progrès pour le statut de la femme dans les sociétés occidentales. Toutefois, encore aujourd'hui, dans beaucoup de pays, la femme est perçue inférieure à l'homme, ce qui est conducteur d'une plus grande tolérance quant à la violence domestique. De plus, même dans les sociétés plus progressistes, la violence domestique persiste. Dans son livre *Domestic Violence and International Law*², Bonita Meyersfeld soutient la thèse qu'un principe de droit international prohibant la violence domestique devrait être développé, car il améliorerait la protection des victimes là où les États échouent. L'auteure est avocate en droit international des droits de la personne, des droits des femmes et en droit des affaires. Elle est professeure associée à l'école de droit de l'Université de Witwatersrand en Afrique du Sud et directrice du Centre pour les études de droit appliqué. Elle est également membre fondateur et directrice générale de l'organisme *Lawyers against Abuse* et éditrice au *South African Journal of Human Rights*³.

Ce livre vise un public généraliste. En effet, Meyersfeld prend la peine d'expliquer tous les concepts de base de droit international utilisés, tout en offrant une analyse scientifique et exhaustive. Elle présente tous les arguments, même ceux qui contredisent sa thèse. Par sa rigueur, ce livre pourra être utilisé par les juristes, comme les avocats et les juges, ainsi que par tous ceux qui militent pour la protection des victimes de violence domestique⁴. Selon Harold Koh, rédacteur de la préface, il n'existe aucun autre ouvrage offrant une analyse de la violence domestique sous l'angle du droit international⁵.

L'ouvrage de Meyersfeld appartient à un courant théorique associé au naturalisme moderne. Sa philosophie repose sur celle relative aux droits universels de la personne; la violence domestique consisterait en une violation de ceux-ci qui ne

* Étudiante au baccalauréat en droit, Université de Montréal.

¹ Par exemple, au Québec, l'article 174 CcBC codifiait cette obligation.

² Bonita Meyersfeld, *Domestic Violence and International Law*, Portland, Hart Publishing, 2012.

³ University of Witwatersrand Johannesburg, « Professor Bonita Meyersefeld » (2013) en ligne: Wits.ac <<http://www.wits.ac.za/academic/clm/law/about/staff/13099/>>.

⁴ Meyersfeld, *supra* note 2 à la p viii.

⁵ *Ibid* à la p vii.

saurait être tolérée ou ignorée par aucun État. Dans sa postface⁶, Meyersfeld souligne qu'en 2011, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a jugé que les États-Unis étaient coupables de ne pas avoir protégé des individus contre la violence domestique dans le cas de *Jessica Lenahan (Gonzales) et al c États-Unis*⁷. La même année, le Conseil de l'Europe a adopté une convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes⁸.

En somme, Meyersfeld avance que certaines formes de violence domestique sont une violation du droit international des droits de la personne. Elle se base sur un principe de droit international selon lequel une part de responsabilité est imputée à un État incapable de protéger un groupe vulnérable lorsque la violation est commise par un acteur privé. L'auteure utilise des illustrations d'une multitude d'instruments internationaux et régionaux, des législations nationales, des jurisprudences internationales et la pratique des États, pour démontrer un début de reconnaissance de la communauté internationale face au besoin d'une réponse internationale relativement à la violence domestique. L'auteure ne prône pas un changement drastique, mais veut montrer comment se servir du droit international pour accroître la pression sur les États qui ne combattent pas activement ce fléau. Il s'agit d'un grand défi, car la tolérance face aux ingérences dans les affaires internes d'un État est un phénomène nouveau qui se heurte à de grandes méfiances et réticences, surtout dans une sphère aussi privée que celle de la famille.

Dans le premier chapitre, l'auteure débat de l'existence d'une norme en droit international prohibant la violence domestique. Selon elle, les instruments internationaux et la conduite des États démontrent que la communauté internationale perçoit la violence domestique comme une violation des droits de la personne. Toutefois, elle présentera la vision classique qui contredit cette thèse. Selon cette vision, seuls les États, sujets primaires de droit international, sont créateurs de normes. De ce fait, en l'absence d'un traité signé et ratifié par la communauté internationale, il est difficile de confirmer l'existence d'un principe de droit international contraignant prohibant la violence domestique. Il existe un principe interdisant la discrimination contre les femmes dans la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*⁹, ratifiée par presque tous les membres de l'ONU, mais on n'y retrouve aucune référence à la violence contre les femmes. De plus, la violence domestique est prohibée dans des traités régionaux, comme la *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme*¹⁰ dans le système interaméricain, mais il n'y a rien à ce jour à un niveau international. Malgré l'approche classique, Meyersfeld plaide en

⁶ Puisque ce livre consiste en une réédition en format de poche d'un premier ouvrage publié en 2010, l'auteure y a ajouté une courte postface afin d'illustrer les développements récents des deux dernières années.

⁷ *Affaire Jessica Lenahan (Gonzales) et al c États-Unis* (2011) Inter-Am Comm HR (Sér C) n° 80.

⁸ Meyersfeld, *supra* note 2 aux pp xxxv et xxxvi.

⁹ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13 (entrée en vigueur : 3 septembre 1981) [CEDAW].

¹⁰ *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme*, 9 juin 1994, 33 ILM 1534 (entrée en vigueur : 5 mars 1995) [*Convention de Belém do Pará*].

faveur de l'émergence d'une norme coutumière prohibant la violence domestique, à l'aide d'une analyse des instruments internationaux de la jurisprudence et de la doctrine. Néanmoins, l'auteure admet qu'il reste du travail à faire pour que cette norme soit acceptée par tous comme contraignante¹¹.

Dans le deuxième chapitre, l'auteure présente les éléments qui fondent la violence domestique comme violation des droits de la personne. Ainsi, toutes les formes de violence n'engendrent pas nécessairement la responsabilité internationale des États. L'auteure utilise l'expression « *Systemic Intimate Violence* » pour qualifier la violence domestique qui entraîne une responsabilité internationale. On doit retrouver cinq éléments : des actes sévères de violence émotionnelle et/ou physique, un cycle de violences continues (« *continuum of harm* ») entre des personnes ayant un lien intime, des victimes appartenant à un groupe vulnérable (soit les femmes) et surtout l'échec de l'État à intervenir¹².

Dans ce même chapitre, elle explore le travail supplémentaire nécessaire pour que cette norme devienne un principe officiel et obligatoire. Tout d'abord, un traité ou une résolution du Conseil de sécurité énonçant clairement ce principe serait nécessaire. De plus, il faut politiser la problématique de la violence domestique en rappelant ses conséquences économiques et l'incorporer dans les principaux organismes internationaux. Finalement, l'auteure se penche sur les actions que les États doivent entreprendre pour faire face à ce problème. À titre d'exemple, la formation des policiers, la création de refuges pour les victimes, la collecte de statistiques et la création de plans nationaux seraient des moyens de mettre en œuvre cette norme¹³.

Ensuite, dans un troisième chapitre, l'auteure identifie les règles de droit international qui s'appliquent à un État lorsqu'il manque à ses obligations. Elle se penche sur l'application théorique du principe de la responsabilité étatique retrouvé dans le *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*¹⁴ adopté par la Commission du droit international¹⁵. Elle présente la doctrine du « *denial of justice* » qui énonce que lorsqu'un État échoue à fournir une protection policière à ses citoyens contre certains crimes, il peut engager sa responsabilité internationale. Ainsi, un État peut être responsable des crimes commis par des acteurs non étatiques s'il ne prend pas les mesures adéquates pour y remédier. Donc, une attitude passive de la part de l'État devient aussi grave que s'il commettait lui-même la violation. Finalement, elle applique aux États la théorie qu'elle vient de développer sur la violence domestique systémique. Il faut d'abord trouver une certaine conduite attribuable à l'État, soit par une action ou une omission, et cette conduite doit être répréhensible en ce qu'elle viole une de ses obligations. Elle réfute également l'argument selon lequel l'État ne fait que respecter le droit à la vie privée des

¹¹ Meyersfeld, *supra* note 2 aux pp 1-3.

¹² *Ibid* aux pp 108-134.

¹³ *Ibid* aux pp 142-192.

¹⁴ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Doc off AG NU, 56^e sess, supp n° 10, Doc A/56/10 (2001) 43.

¹⁵ Meyersfeld, *supra* note 2 à la p 193.

familles : l'État doit se rappeler que le droit à la vie privée de l'agresseur ne peut primer le droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité de la victime.

Le dernier chapitre traite des bienfaits du droit international pour les victimes de violence domestique systémique. Pour l'auteure, la force du droit international dans cette situation vient de la théorie de la conformité non coercitive. Cette théorie perçoit le droit international comme un outil qui pousse les États à réaliser et remédier aux déficiences de leur propre système légal. Le droit international est un corps de normes et de standards accepté par la communauté dans son ensemble, ce qui permet aux citoyens de tenir les gouvernements responsables de leurs lacunes. Ce n'est pas par la coercition que ce droit trouve sa force, mais par la coopération¹⁶. L'auteure admet que ce droit comporte des faiblesses, mais ce n'est pas selon elle une raison pour l'abandonner en entier. Grâce à des mécanismes non traditionnels d'imposition, ces normes sont transposées dans une relation qui se veut symbiotique avec le droit national, surtout par le travail de nouveaux acteurs, tels que les organisations non gouvernementales, transnationales et internationales¹⁷.

La force de ce droit pour remédier à la violence domestique repose sur deux bases. D'une part, dans sa fonction expressive en articulant une norme qui énonce un comportement prohibé. D'une autre part, dans sa fonction de mise en œuvre en forçant les États à modifier leurs lois pour qu'elles s'accordent avec cette norme¹⁸. Pour démontrer ce processus, l'auteure montre comment le droit international a aidé la situation dans les cas de viols collectifs, de disparitions forcées, de mutilations génitales féminines, ainsi que des progrès déjà accomplis pour les victimes de violence domestique demandant l'asile. Puis, Meyersfeld se penche sur ce que le droit international a déjà fait pour les victimes de violence domestique systémique. L'auteure analyse les changements survenus avec l'entrée en vigueur, en 1981, de la *CEDAW*. En effet, avant les années 90, il y n'y avait que peu ou pas de référence sur la violence domestique, mais la problématique a été mise à l'ordre du jour en 1993 lorsque l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution, la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*¹⁹ qui énumère les mesures à prendre pour protéger les victimes. Elle démontre comment l'internationalisation de cette norme a amélioré la situation en analyse la situation de trois pays : le Mexique, le Nicaragua et la Suède.

Pour conclure, il y a peu de critiques à faire à ce livre. L'auteure a adopté la forme d'une courte introduction et conclusion à la fin de chaque chapitre. Malgré cela, le livre se termine quelque peu abruptement avec une courte conclusion d'un seul paragraphe. Quelques paragraphes supplémentaires faisant la synthèse de tous les arguments avancés auraient été appréciés. Certains exemples à l'appui de ses arguments ne sont pas toujours clairs. À titre d'exemple, il est difficile de saisir les raisons ayant motivé le choix du Mexique, de la Suède et du Nicaragua afin de

¹⁶ Meyersfeld, *supra* note 2 aux pp 252-254.

¹⁷ *Ibid* aux pp 253-266.

¹⁸ *Ibid* aux pp 266-268.

¹⁹ *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, Rés AG 48/104, Doc off AG NU, 48^e sess, supp n°49, A/RES/48/104 (1994) 228 [DEVAV].

démontrer les progrès de la *DEVAW*. Certaines descriptions peuvent s'avérer répétitives, telles celles sur les meurtres dans la ville de Ciudad Juárez ou l'explication de quelques jurisprudences²⁰. Dans l'introduction, le livre est présenté comme un ouvrage pour toutes les victimes de violence domestique, mais il semble que l'argument perd de sa force en ce qui a trait aux hommes. Pour parler de violence domestique systémique, la présence d'un groupe vulnérable est nécessaire et il s'agit avant tout des femmes. Donc, sans ce groupe vulnérable, il est difficile de concevoir comment un homme victime de violence domestique peut parler de violence systémique et avoir recours à la protection du droit international. En dernier lieu, il y a peu de discussion sur la problématique de la violence domestique au Moyen-Orient ou en Asie. Il aurait été vraiment captivant de voir si le droit international a permis des avancées dans ces pays où la problématique de violence domestique est criante. On peut penser, par exemple, au Pakistan, considérant le fait que la Commission des droits de la personne du Pakistan affirme dans son rapport annuel de 2010 que 791 femmes ont été tuées pour des crimes d'honneur²¹. Néanmoins, ce livre réussit très habilement à nous convaincre que, malgré ses lacunes, le droit international peut offrir une protection aux victimes de violence domestique systémique.

²⁰ Par exemple, le cas de *Opuz c Turkey* où elle revient sur les mêmes faits plusieurs fois. Meyersfeld, *supra* note 2 à la p xvi.

²¹ Human Rights Commission of Pakistan, *State of Human Rights in 2010*, Lahore, Human Rights Commission of Pakistan, 2010 à la p 9.